

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

**Ordonnance du président du Tribunal de première instance
du 19 février 2008 — CPEM/Commission**

(Affaire T-444/07 R)

(«Référé — Demande de sursis à exécution — Présentation de la demande — Irrecevabilité — Association — Préjudice financier — Défaut d'urgence»)

(2008/C 92/59)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Centre de promotion de l'emploi par la micro-entreprise (CPEM) (Marseille, France) (représentant: C. Bonnefoi, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: L. Flynn et A. Steiblyté, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la note de débit n° 3240912189, du 17 décembre 2007, relative à la décision C(2007) 4645 de la Commission, du 4 octobre 2007, supprimant le concours octroyé par le Fonds social européen (FSE) en faveur du CPEM par la décision C(1999) 2645, du 17 août 1999.

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
 - 2) *Les dépens sont réservés.*
-

**Ordonnance du président du Tribunal de première instance
du 13 février 2008 — Buczek Automotive/Commission**

(Affaire T-1/08 R)

(«Référé — Demande de sursis à exécution — Article 105, paragraphe 2, du règlement de procédure»)

(2008/C 92/60)

*Langue de procédure: le polonais***Parties**

Partie requérante: Buczek Automotive sp, z o.o. (Sosnowiec, Pologne) (représentant: T. Gackowski, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision C(2007) 5087 final de la Commission, du 23 octobre 2007, relative à l'aide d'État C 23/2006 (ex NN 35/2006) octroyée par la République de Pologne au producteur d'acier Grupa Technologie Buczek.

Dispositif

- 1) *Il est sursis à l'exécution de la décision C(2007) 5087 final de la Commission, du 23 octobre 2007, relative à l'aide d'État C 23/2006 (ex NN 35/2006) octroyée par la République de Pologne au producteur d'acier Grupa Technologie Buczek, dans la mesure où cette décision concerne Buczek Automotive sp. Z o.o., jusqu'à l'adoption de l'ordonnance mettant fin à la présente procédure de référé.*
 - 2) *Les dépens sont réservés.*
-

**Requête introduite le 14 janvier 2008 — Quest
Diagnostics/OHMI — ALK Abelló (DIAQUEST)**

(Affaire T-22/08)

(2008/C 92/61)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Quest Diagnostics Inc. (Teterboro, États-Unis d'Amérique) (représentée par: R. Niebel, avocat)

Partie défenderesse: Office d'harmonisation pour le marché intérieur (marques et dessins)

Autres parties à la procédure devant la chambre de recours: ALK-Abelló A/S (Hørsholm Danemark)